



AUDITION DE L'ENFANT EN JUSTICE

Les tribunaux sont régulièrement amenés à se prononcer sur des questions qui concernent directement les enfants. Pendant très longtemps, les enfants n'étaient pas présents et avaient au mieux la possibilité de s'exprimer dans le cadre d'une enquête sociale. En pareille hypothèse, ce n'est pas nécessairement le point de vue de l'enfant qui était transmis au juge mais l'idée que le travailleur social se faisait de l'intérêt de l'enfant dans un cas particulier. Sous l'influence de l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), et à la suite de quelques décisions judiciaires qui faisaient droit à une demande d'audition par des enfants, le Code judiciaire a été modifié pour prévoir la possibilité pour les enfants de demander à être entendus en justice quand une question qui les concerne était débattue.

Mais de nombreuses questions restent posées sur l'âge à partir duquel un enfant peut être entendu, ce qui est fait de l'audition de l'enfant, l'étendue de l'intervention de l'enfant (« simple » audition ou partie au procès ?), la personne qui doit procéder à cette audition (le juge, quelqu'un désigné par le juge, quelqu'un désigné par l'enfant ?), la formation des professionnels, le cadre dans lequel l'audition a lieu (salle d'audience, lieu adapté ?), la présence des parents ou d'autres parties, ...

Bref, comment garantir un droit dont l'enfant bénéficie (de pouvoir exprimer ses opinions pour toute question qui le concerne) d'une manière qui soit adaptée aux enfants et qui ne mette pas trop à mal les droits des autres parties à la procédure.

Les mineurs ont-ils le droit d'être entendu¹ ?

Que dit le droit international ?

L'article 12 de la CIDE consacre le droit des enfants d'exprimer librement leur opinion sur toute question les intéressant, pour autant qu'ils soient capables de discernement. Le deuxième point de ce même article précise en outre qu'il faut donner la possibilité aux enfants d'être entendus dans toute procédure judiciaire ou administrative les intéressant. Ce droit d'être entendu peut être exercé soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme.

¹ Voir le texte des dispositions légales en annexe



D'autre part, l'article 9 de la CIDE prévoit que toutes les parties intéressées (donc, les enfants aussi) doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues chaque fois que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que la séparation d'un enfant d'un ou de ses parents est nécessaire dans son intérêt supérieur.

Que dit le droit belge ?

Le droit belge dispose de deux articles distincts qui abordent la question de l'audition des mineurs. D'une part l'article 931 du Code judiciaire qui accorde aux mineurs la possibilité d'être entendus dans toute procédure civile qui les concerne. D'autre part, l'article 56 bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse² qui oblige le juge à convoquer tout enfant âgé de douze ans au moins, dans un certain nombre de litiges limitativement énumérés.

Comment fonctionne la législation belge en matière d'audition des mineurs ?

Le Code judiciaire ou la loi relative à la protection de la jeunesse ?

Le mineur doit comparaître devant le tribunal de la jeunesse s'il est soupçonné d'avoir commis une infraction ou si le juge est compétent dans une matière civile (litige en matière d'autorité parentale, séparation de parents mariés, droit à l'hébergement principal ou aux relations personnelles entre un enfant et ses parents pendant le mariage ou après le divorce, adoption, ...). Dans tous ces cas-là, c'est le juge de la jeunesse qui en connaîtra. Dès lors, l'audition d'un mineur sera régie par les règles prévues à l'article 56 bis de cette même loi.

Dans toutes les autres procédures civiles, l'audition d'un mineur suivra les règles énoncées par l'article 931 du Code judiciaire.

L'audition du mineur une possibilité ou une obligation ?

L'article 931 du Code judiciaire

Le Code judiciaire prévoit une simple **possibilité** d'entendre le mineur dans les procédures qui les concernent. L'initiative peut venir du juge ou du mineur lui-même.

Si le mineur demande à être entendu, le juge ne peut en principe pas refuser de l'entendre. La seule raison pour laquelle le juge peut décider de ne pas entendre le mineur qui le demande est s'il estime que ce dernier n'a pas la capacité de discernement requise. Dans ce dernier cas, le juge doit rendre une décision spécialement motivée et fondée sur le manque de discernement du mineur en question. Cette décision n'est cependant pas susceptible d'appel.

² M.B., 15 avril 1965.



Si le juge prend l'initiative de convoquer le mineur, celui-ci peut toujours refuser d'être entendu.

● **L'article 56bis de la loi relative à la protection de la jeunesse**

Dans les litiges limitativement énumérés par l'article 56*bis* de la loi relative à la protection de la jeunesse, le juge de la jeunesse est **obligé** de convoquer le mineur concerné par la procédure.

A partir de quel âge ou selon quel critère un mineur peut être entendu ?

● **L'article 931 du Code judiciaire**

Le critère retenu par le Code judiciaire est que le mineur doit être capable de discernement. L'article ne donne cependant pas de précision sur la manière d'apprécier la capacité de discernement du mineur.

● **L'article 56bis de la loi relative à la protection de la jeunesse**

Le critère retenu par la loi relative à la protection de la jeunesse est l'âge. Tout mineur âgé de douze ans au moins doit être convoqué par le juge (pour autant qu'il s'agisse d'un litige énuméré par l'article 56*bis* et qu'il concerne le mineur en question).

Cela signifie-t-il qu'aucun mineur de moins de douze ne peut être entendu ? Non. Le juge peut également entendre un mineur de moins de douze ans s'il l'estime opportun, mais ce n'est pas une obligation.

Comment se déroule l'audition ?

Avant toutes choses, il faut toujours se rappeler que l'audition ne confère pas au mineur la qualité de partie à la procédure.

Dans tous les cas, le mineur est entendu hors de la présence des parties. L'audition est soit réalisée par le juge lui-même, soit par une personne spécialement désignée. En principe le mineur est entendu seul, à moins que le juge ne prescrive, dans l'intérêt de l'enfant, qu'il doit être assisté. L'audition se déroule dans un lieu jugé approprié par le juge.

Quelles sont les lacunes du système belge actuel ?

Le droit des enfants d'être entendu est garanti différemment suivant le tribunal compétent

L'article 931 du Code judiciaire prévoit une possibilité pour le juge d'entendre le mineur doué de discernement dans toutes les procédures qui le concernent. L'article 56bis de la loi relative à la protection de la jeunesse impose par contre une obligation pour le juge



de convoquer tout mineur ayant atteint l'âge de douze ans dans une série de litiges limitativement énumérés.

Cette différence porte atteinte à la sécurité juridique car cela signifie que le droit d'être entendu n'est pas garanti de la même manière suivant le tribunal compétent. D'autant plus qu'il s'agit parfois des mêmes matières.

Le caractère facultatif de l'audition du mineur selon l'article 931 du Code judiciaire

Le caractère facultatif de l'audition du mineur selon l'article 931 du Code judiciaire pose plusieurs questions quant au respect du droit des mineurs d'exprimer leurs opinions consacré par la CIDE.

L'article 931 n'impose aucune obligation pour le juge de convoquer systématiquement les mineurs concernés. Dès lors, pour qu'un mineur soit entendu il faut soit qu'il le demande expressément, soit que le juge en fasse la demande.

La possibilité pour le mineur de demander lui-même à être entendu est un peu illusoire. Souvent le mineur ignore l'existence d'une procédure dans laquelle il pourrait être entendu, ou ignore le fait qu'il pourrait être entendu s'il en faisait la demande. Par ailleurs, le risque existe également que le mineur n'ose pas demander à être entendu, suite à la pression exercée par son entourage pour qu'il n'intervienne pas ou parce qu'il ne veut pas être déloyal envers ses parents ou d'autres personnes concernées.

En ce qui concerne la possibilité pour le juge de convoquer le mineur, le risque engendré par cet article est de voir le juge demander à entendre l'enfant uniquement lorsqu'il ne parvient pas à prendre une décision sur base des éléments obtenus des parties. Le droit d'être entendu devient alors un moyen de trancher le litige plutôt qu'un droit de l'enfant concerné. Une telle dérive revient à confondre le droit de l'enfant d'être entendu et la responsabilité des adultes de décider.

L'étendue du pouvoir discrétionnaire du juge lorsque le mineur demande à être entendu

Conformément à l'article 931 du Code judiciaire, lorsqu'un mineur demande au juge d'être entendu, il revient à ce dernier d'apprécier si le mineur dispose de la capacité de discernement requise. Cette faculté d'appréciation fait émerger diverses questions :

- Sur quoi le juge peut-il fonder son jugement ?
- Est-ce qu'un magistrat pressé ne risque pas de considérer plus facilement que le mineur ne dispose pas du discernement requis ?
- Comment un magistrat peut-il apprécier la capacité de discernement d'un mineur sans l'avoir rencontré ?



L'article prévoit néanmoins que le juge est tenu de motiver sa décision de refus d'entendre un mineur, mais dès lors qu'il n'est pas permis de faire appel d'une telle décision, le bien-fondé du refus ne peut pas être vérifié.

Que faudrait-il améliorer ?

Le système belge est actuellement insatisfaisant à plus d'un titre et n'est pas pleinement conforme à la CIDE³. Que faudrait-il faire pour l'améliorer ? La réponse à cette question n'est pas simple, comme on va le voir.

Les mêmes règles devant le juge de droit commun et le juge de la jeunesse ?

La multiplicité des dispositions légales qui parlent d'audition de l'enfant en justice rendent la situation confuse. Il serait sans doute souhaitable de réunir en un même code, les règles en la matière et par exemple d'abroger l'article 56*bis* de la loi relative à la protection de la jeunesse afin que l'audition des mineurs soit entièrement régie par le Code judiciaire. De cette manière, les règles de l'audition des mineurs seront les mêmes, peu importe le tribunal compétent (même si on peut prévoir des différences, en fonction de la qualité dans laquelle l'enfant est entendu : victime, témoin, auteur d'un délit, demandeur du respect d'un droit, ...).

Obligation de convocation et obligation de comparution ?

Pour qu'un enfant puisse être entendu, il faut bien sûr qu'il soit informé de ce droit et qu'il puisse effectivement l'exercer. En principe, ce sont les parents, mieux informés, qui pourraient garantir à leur enfant d'être informé. On peut aussi prévoir un mécanisme selon lequel le juge est tenu d'envoyer un courrier à l'enfant pour l'informer qu'il est chargé de trancher un litige qui pourrait avoir une influence sur sa situation et qu'il a le droit d'être entendu (y compris les modalités de cette audition et la procédure à respecter). Mais on n'a pas la garantie que l'enfant recevra lui-même ce courrier (ça peut notamment poser problème au cas où il y a un conflit d'intérêt entre un parent et l'enfant). Certains préconisent une obligation de convocation et une obligation de comparution. La première obligation étant à charge du juge et la seconde à charge du mineur.

L'obligation du juge est celle de convoquer le mineur dans toutes les procédures qui le concernent. Tandis que le mineur aurait l'obligation de comparaître devant le juge chaque fois que ce dernier le convoque. Ceci ne signifie pas que le mineur soit obligé de parler -il ne faut pas transformer un droit à l'expression avec une obligation, l'enfant gardant le droit de se taire. Dès lors, bien que l'enfant soit obligé de comparaître devant le juge, il n'est pas pour autant obligé d'exprimer son opinion.

³ Ces questions ont été abordées dans le cadre des débats autour d'une proposition de loi modifiant diverses dispositions relatives au droit des mineurs d'être entendus par le juge, 4-645/1, 17 mars 2008 (elle avait été déposée par la Sénatrice Sabine de Bethune une première fois en 2000 mais n'avait pas abouti ; elle a été déposée une nouvelle fois en 2008).



Si la convocation de l'enfant est une obligation et non une possibilité, le danger de manipulation, disparaît-il totalement ? L'enfant encourt sans doute un plus grand risque de manipulation lorsque l'audition est facultative car, dans ce cas, il risque de ne pas oser demander à être entendu en raison des pressions exercées par ses parents ou l'un d'eux.

Si la convocation de l'enfant est obligatoire, les parents considèreront-ils la comparution de leur enfant comme une simple formalité ?

Et n'est-ce pas faire violence à l'enfant que de l'obliger à comparaître, même s'il ne veut pas ?

Age déterminé ou discernement ?

L'article 931 du Code judiciaire recourt au critère d'une capacité de discernement suffisante pour accorder un droit de parole aux enfants. Ne faudrait-il pas comprendre ce critère comme « tout enfant capable d'exprimer librement son opinion » ? Il apparaît clairement de la pratique que les jeunes enfants de six à huit ans sont déjà capables d'avoir une opinion. Ils sont à mêmes d'expliquer à un juge ce qu'ils vivent et ce qu'ils ressentent.

Faut-il conserver ce critère qui permet au juge une grande souplesse mais aussi un très large pouvoir d'appréciation du discernement de l'enfant ? Le juge a-t-il la compétence de se prononcer sur le discernement de l'enfant ? Ne doit-il pas rencontrer l'enfant pour pouvoir se prononcer à ce sujet ? Ou bien faut-il privilégier un âge déterminé et auquel cas, quel âge (7 ans, 12 ans, ... ?). Et s'il apparaît qu'un enfant en dessous de cet âge souhaite être entendu et qu'il semble avoir un discernement suffisant pour s'exprimer ?

Quelle est l'obligation du juge qui décide de ne pas entendre l'enfant ?

Si la législation devait prévoir la possibilité pour le juge de considérer que l'enfant n'a pas le discernement pour pouvoir être entendu, a-t-il également l'obligation de motiver sa décision (expliquer comment il est arrivé à cette conclusion) ?

Si tel est le cas, faut-il permettre à l'enfant de pouvoir faire appel de cette décision ? Selon quelle procédure ? Devant quel juge ?

Formation des magistrats ?

Chacun s'accorde qu'entendre un enfant dans une procédure en justice requiert des compétences spécifiques qui ne font a priori pas partie de la formation de base des juges ; faut-il dès lors confier cette tâche à des spécialistes de l'enfance (par exemple des psychologues ?). Ou bien faut-il former les magistrats chargés d'entendre les enfants ?

Droit à l'assistance et à la représentation ?

L'enfant doit-il être entendu seul ou bien a-t-il le droit d'être assisté, accompagné ou même représenté ?



Il va de soi que la présence d'une personne en laquelle le mineur a confiance lui permettra de se sentir plus à l'aise (se présenter dans un tribunal et s'exprimer devant un juge peut être très impressionnant, déjà pour un adulte et donc a fortiori pour un enfant) et dès lors de parler plus ouvertement. Toutefois étant donné que le droit d'exprimer son opinion est un droit du mineur, il devrait pouvoir décider lui-même de se faire accompagner ou non. En outre, s'il décide de se faire accompagner, il devrait également pouvoir choisir la personne qui l'assistera.

Il faut distinguer l'accompagnant (qui peut être n'importe quelle personne de confiance) de l'avocat, qui a un rôle spécifique dans la procédure.

Mais si ce droit est garanti, comment garantir que la personne qui accompagne n'est pas là pour influencer l'enfant (en allant rapporter aux parents ou à des tiers ce que l'enfant a dit) ?

S'il peut être accompagné, faut-il prévoir que le juge garde une possibilité d'entendre l'enfant seul, hors de la présence de l'accompagnateur ?

Entendre les enfants dans une procédure ne revient-il pas à les placer au centre d'un conflit ?

Les conflits tels que les divorces existent et les enfants y sont confrontés malgré eux. Dès qu'une procédure est ouverte les enfants sont concernés, qu'on le veuille ou non.

Si leur implication dans le conflit qui fait l'objet d'une procédure est inévitable, n'est-il pas préférable de leur donner la possibilité d'exprimer ce qu'ils ressentent plutôt que d'agir comme s'ils n'étaient pas concernés ?

Quel poids doit-on donner à l'opinion de l'enfant ?

Il ne faut pas confondre le fait d'exprimer ses opinions avec le fait de trancher une décision.

L'article 12 de la CIDE précise que les opinions de l'enfant doivent être dûment prises en compte eu égard à son âge et à son degré de maturité. Il est essentiel de respecter la qualité d'enfant du mineur et de ne pas le mettre dans la peau de celui qui décide. Aujourd'hui, la plupart des spécialistes s'accordent pour considérer que prendre une décision est une responsabilité qui incombe aux adultes et elle n'est pas à mettre sur les épaules des enfants. Au contraire, leur donner le pouvoir de décider peut être très déstabilisant (ici encore, tout dépend du contexte et de l'âge).

De l'audition au droit d'agir en justice ?

Si aujourd'hui le principe qu'il faut entendre l'enfant dans les procédures qui le concernent ne fait plus trop discussion (alors que les modalités sont encore très largement en débat comme on l'a vu), la question de la capacité du mineur à agir en justice,



notamment (mais pas uniquement) quand ses représentants légaux ne le font pas, ne fait pas l'unanimité. Au-delà de l'audition, faut-il aussi permettre à l'enfant de pouvoir agir lui-même devant un juge pour faire respecter ses droits ? A quelles conditions ? Cette question est encore très largement débattue⁴.

Conclusion

La question de l'audition de l'enfant en justice, apparemment simple, est, on l'a vu, très complexe. Les différentes hypothèses dans lesquelles un enfant peut être entendu, la difficulté qu'a le monde judiciaire à réserver une place adéquate à l'enfant, les exigences de la procédure qui ne sont pas toujours compatibles avec la souplesse nécessaire pour s'adapter aux besoins de l'enfant, ... sont quelques unes des difficultés qu'il faut pouvoir résoudre.

Mais une chose est sûre, la justice doit aujourd'hui tenir compte du droit de l'enfant à pouvoir s'exprimer sur toute question qui le concerne.

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant.
Cette fiche a été rédigée par Madeleine Genot et Benoit Van Keirsbilck.

⁴ Cette question fait l'objet d'une autre fiche pédagogique, voyez sur le site : www.dei-belgique.be, catégorie « outils ».



Annexes :

Extraits de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.
2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1er du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.
(...)

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Extrait du Code judiciaire belge

Article 931

Le mineur âgé de moins de quinze ans révolus ne peut être entendu sous serment. Ses déclarations peuvent être recueillies à titre de simple renseignement.

Les descendants ne peuvent être entendus dans les causes où leurs ascendants ont des intérêts opposés.

Néanmoins, dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, à sa demande ou sur décision du juge, sans préjudice des dispositions légales prévoyant son intervention volontaire et son consentement, être entendu, hors de la présence des parties, par le juge ou la personne désignée par ce dernier à cet effet, aux frais partagés des parties s'il y a lieu. La décision du juge n'est pas susceptible d'appel.

Lorsque le mineur en fait la demande soit au juge saisi soit au procureur du Roi, l'audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée fondée sur le manque de discernement du mineur. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

Lorsque l'audition est décidée par le juge, le mineur peut refuser d'être entendu.

Il est entendu seul sauf le droit pour le juge de prescrire dans l'intérêt du mineur qu'il devra être assisté.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure. L'audition a lieu en tout endroit jugé approprié par le juge. Il en est établi un procès-verbal qui est joint au dossier de la procédure, sans que copie en soit délivrée aux parties.



Extrait de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Article 56bis

Le tribunal de la jeunesse doit convoquer la personne de douze ans au moins aux fins d'audition, dans les litiges qui opposent les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, lorsque sont débattus des points qui concernent le gouvernement de sa personne, l'administration de ses biens, l'exercice du droit de visite, ou la désignation de la personne visée à l'article 34.